Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 283 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 19 juillet 2022.

1.2. Le 27 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 27 avril 2023.

1.3. Le 14 septembre 2023, le requérant a introduit nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 octobre 2023.

1.4. Le 6 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

1.5. Le 11 juillet 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Tout d'abord, s'agissant des membres de la famille également concernés par la présente demande d'autorisation de séjour, à savoir [C.C.L] (SP XXXXXXX), [V.M. C.G.C] (SP XXXXXXX), [V.M.C.C.J] (SPXXXXXXX) et [S.A.A] (SP XXXXXXX), il convient de noter qu'une décision distincte sera prise à leur égard.

A l'appui sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque son séjour depuis le 19.07.2022, date de son arrivée sur le territoire selon ses dires, ainsi que son intégration, à savoir le suivi d'un cours de français, l'obtention d'un permis de conduire en Belgique, la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges et le fait de disposer de son propre logement. L'intéressé ajoute qu'en cas de retour au pays d'origine son intégration serait perturbée « gravement ». Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont des preuves de paiement pour un cours de français, une preuve d'inscription datant du 19.08.2024, une fiche d'inscription (compréhension et production écrite niveau A1.1), un contrat de bail conclu le 01.05.2024, un permis de conduire ainsi que des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme « Sen c. Pays-Bas, 2001,§ 31 » en raison de sa vie familiale et sociale sur le territoire. Il déclare aussi qu'un retour au Pérou « entraînerait des conséquences dévastatrices » sur la vie familiale. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons d'abord que les membres de la famille de l'intéressé également concernés par la présente demande d'autorisation de séjour ne plus autorisés au séjour sur le territoire, leur procédure d'asile étant définitivement clôturée. Rappelons ensuite que cet article, qui stipule que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que le Conseil d'Etat ont déjà jugé que « que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet

effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E., arrêt n° 324 185 du 27.03.2025). En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) » (C.CE. arrêt n° 324 184 du 27.03.2025). Ensuite, concernant plus précisément les attaches sociales en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 « d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 322 161 du 21.02.2025). En ce qui concerne l'arrêt invoqué, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi la situation y décrite et sa propre situation sont comparables. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé invoque une crainte de subir des persécutions « de nature à mettre sérieusement » la vie en péril en cas de retour au Pérou qui « enregistre un taux de criminalité élevé ». Et, il invoque, à ce titre, le respect des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les articles susmentionnés alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E., arrêt n° n° 323 108 du 11.03.2025). Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé c'est de se conformer se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, sa procédure d'asile étant définitivement, et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation des arrêts « Soering c. Royaume Uni » du 07.07.1989 et « Mubilanzila et Kanini Mitunga c. Belgique » du 12.10.2006, rappelons qu'il incombe à l'intéressé de démontrer en quoi les situations décrites dans ces arrêts et sa propre situation sont comparables. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E., arrêt n° 120 536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : selon ses dires, l'intéressé est arrivé en Belgique le 19.07.2022. Il a introduit deux demandes de protection internationale le 27.07.2022 et le 14.09.2023, lesquelles sont définitivement clôturées. Une décision d'éloignement pour demandeur de protection internationale lui a été notifié le 11.06.2024. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur sur le territoire. La vie familiale : l'intéressé évoque des attaches sociales. A ce propos, il convient de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Concernant les membres de la famille de l'intéressé présents sur le territoire, [C.U.C.L] (SP XXXXXXX), [V.M.C.G.C] (SP XXXXXXX), [V.M.C.C.J] (SPXXXXXXX) et [S.A.A] (SP XXXXXXX), notons que ceux-ci ne sont plus autorisés au séjour, leur procédure d'asile étant définitivement clôturées. L'état de santé : aucun élément médical ne figure au dossier de l'intéressé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2.3. Le Conseil observe que la requête est introduite au nom du requérant et que suivent les noms des membres de sa famille. A l'audience, la partie requérante fait valoir que la requête est bien introduite par le requérant et les membres de sa famille, et que si ces derniers ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué, ils ont un intérêt à en poursuivre l'annulation vu que la vie familiale et privée invoquée les concerne.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective […]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par diverses personnes qualifiées de "membres composant [la] famille[du requérant]".

Il convient de constater que ces personnes ne sont pas les destinataires des actes attaqués et que s'ils invoquent que " la vie familiale et privée invoquée les concerne », ceux-ci ne sont qu'indirectement touché par lesdits actes.

Partant, le Conseil estime que, bien que les membres de la famille du requérant peuvent se prévaloir d'un intérêt personnel à la cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'ils justifient d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par le requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH."

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que " En ce que l'acte attaqué ne répond pas à l'argument du requérant du taux de criminalité élevé au Pérou de nature à pouvoir porter atteinte à la vie et constituer une menace pour la famille. Alors que cet élément est exposé à titre de circonstance exceptionnelle et qu'il ne s'agit pas là de rétorquer aux motifs des motifs. Ce constat suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. À titre surabondant. En ce que le requérant a démontré en quoi les éléments qu'il a invoqués empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Que l'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par le requérant est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. En effet, si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automaticité entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. Le requérant a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage au Pérou. La plupart des éléments invoqués par le requérant sont survenus au cours du séjour en Belgique à savoir l'ancrage local fort et durable, les efforts d'intégration, les liens tissés, les cours de français suivis, la vie privée et familiale, le projet professionnel et les perspectives professionnelles (promesses d'embauche), le travail presté, le respect de l'ordre public belge, etc. Le requérant vit en Belgique depuis le 19 juillet 2022. Les autres membres de sa famille entre 2022 et 2023. Tous les efforts et l'intégration déjà acquise seraient anéantis si le requérant devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. En ce que l'acte attaqué ne démontre pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée".

Elle soutient également que " En ce que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Le requérant est en Belgique depuis 2022 au moins. La motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale est pourtant très sommaire ou inexistante. Alors que le requérant a insisté dans sa demande de séjour sur les attaches sociales et privées qui se trouvent en Belgique concrétisées par des témoignages d'intégration sur un séjour qui remonte à 2022. L'acte attaqué se contente de passer en revue les éléments qui peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. En occultant également la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. La motivation de l'acte attaqué quant à l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et suffit tout autant à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'encontre du requérant, le 25 juin 2025, assortie d'un ordre de quitter le territoire doit être annulée".

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de de l'intégration du requérant, de l'article 8 de la CEDH, de ses craintes de persécution en cas de retour au Pérou, pays au haut taux de criminalité et de son comportement exemplaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant de l'argumentation liée au fait que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument lié au taux de criminalité élevé au Pérou, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément en relevant que «D 'autre part, l'intéressé invoque une crainte de subir des persécutions « de nature à mettre sérieusement » la vie en péril en cas de retour au Pérou qui « enregistre un taux de criminalité élevé ». Et, il invoque, à ce titre, le respect des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les articles susmentionnés alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E., arrêt n° n° 323 108 du 11.03.2025). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, sa procédure d'asile étant définitivement, et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.". Cette motivation n'est pas contestée.

S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son

obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'affirmation selon laquelle « les efforts et l'intégration déjà effectifs du requérant seraient anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine», le Conseil rappelle que la formalité d'un retour n'entraîne qu'une séparation temporaire, ce qui n'est pas utilement contesté. En outre, quant à la longueur de la procédure au pays d'origine ou encore l'incertitude d'obtenir une décision positive de retour, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi un retour temporaire dans le pays d'origine serait disproportionné.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son

délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant «*demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : selon ses dires, l'intéressé est arrivé en Belgique le 19.07.2022. Il a introduit deux demandes de protection internationale le 27.07.2022 et le 14.09.2023, lesquelles sont définitivement clôturées. Une décision d'éloignement pour demandeur de protection internationale lui a été notifié le 11.06.2024. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal.».* Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale du requérant et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que *«Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : […] La vie familiale : l'intéressé évoque des attaches sociales. A ce propos, il convient de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Concernant les membres de la famille de l'intéressé présents sur le territoire, [C.U.C.L. (SP […]), V.M.C.G.C. (SP […]), [V.M.C.C.J. (SP […]) et [S.A.A.] (SP […]), notons que ceux-ci ne sont plus autorisés au séjour, leur procédure d'asile étant définitivement clôturées. […].*Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En outre, rappelons que l'article 74/13 ne vise pas la vie privée.

En tout état de cause, quant à sa vie privée, le requérant fait valoir des attaches sociales et privées. Il convient de constater que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET